

COMITE SCIENTIFIQUE
REGLEMENT INTERIEUR

I. REPRESENTANTS, SCIENTIFIQUES ET EXPERTS CONVIES AUX REUNIONS

Règle 1

Chaque membre de la Commission est membre du Comité Scientifique et désigne un représentant compétent en matière d'affaires scientifiques qui peut être accompagné par d'autres experts et conseillers.

Chaque membre de la Commission communique au Secrétaire Exécutif, dès que possible, préalablement à chaque réunion du Comité Scientifique, le nom de son représentant et, avant ou au début de la réunion, le nom de ses experts et conseillers.

Règle 2

Le Comité Scientifique peut demander, s'il y a lieu, l'opinion d'autres scientifiques et experts sur une base ad hoc.

Ces scientifiques et experts peuvent présenter des documents et prendre part aux discussions ayant trait à la question pour laquelle ils sont présents à la réunion, mais ne prennent pas part à la prise de décisions.

Lorsqu'une invitation de scientifiques et d'experts à une réunion a des implications financières pour la Commission non prévues dans son budget, une telle invitation doit recevoir l'approbation de la Commission.

II. CONDUITE DES TRAVAUXRègle 3

En principe, les recommandations et les conseils d'ordre scientifique que le Comité Scientifique doit présenter aux termes de la Convention, sont déterminés par accord général.

Dans les cas où un accord général est impossible, le Comité doit exposer dans son rapport les différentes opinions exprimées concernant la question à l'étude.

Les rapports que le Comité Scientifique présente à la Commission doivent faire état de la totalité des opinions exprimées à la réunion du Comité concernant les questions à l'étude.

Si un membre ou un groupe de membres à la réunion du Comité le désire, il peut présenter des opinions complémentaires sur toute question directement à la Commission.

Toute décision prise par le Comité est faite conformément à l'Article XII de la Convention.

III. REUNIONSRègle 4

Le Comité se réunit aussi souvent que ses fonctions l'exigent.

Les réunions ordinaires du Comité se tiennent en principe une fois par an au Siège de la Commission, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Règle 5

Le Président prépare, en consultation avec le Secrétaire Exécutif, un ordre du jour préliminaire pour chaque réunion du Comité. Le Secrétaire Exécutif fait transmettre l'ordre du jour préliminaire à tous les membres du Comité au plus tard 100 jours avant le début de la réunion.

Le Secrétaire Exécutif, en consultation avec les Présidents du Comité Scientifique et de l'organe auxiliaire, prépare et fait transmettre un ordre du jour préliminaire avant chaque réunion de cet organe.

Règle 6

Les membres du Comité ayant des questions supplémentaires à ajouter à l'ordre du jour préliminaire en informent le Secrétaire Exécutif au plus tard 65 jours avant le début de la réunion et accompagnent leur proposition d'un mémoire explicatif.

Règle 7

Le Secrétaire Exécutif prépare, en consultation avec le Président, un ordre du jour provisoire pour chaque réunion du Comité. L'ordre du jour provisoire comprend:

- (a) tous les points que le Comité a précédemment décidé d'inclure dans l'ordre du jour provisoire;
- (b) tous les points dont l'inclusion est requise par tout membre du Comité;
- (c) les dates proposées pour la prochaine réunion annuelle ordinaire suivant celle à laquelle l'ordre du jour provisoire se rattache.

Le Secrétaire Exécutif transmet à tous les membres du Comité, au moins 45 jours avant la réunion du Comité, l'ordre du jour provisoire et les mémoires explicatifs ou rapports s'y rattachant.

IV. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTSRègle 8

Le Comité élit un Président et deux Vice-Présidents ou plus conformément aux dispositions réglementaires visées à la Règle 3 ci-dessus. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour un mandat de deux ans; mais le premier Président, lui, est élu pour un mandat de trois ans.

Le mandat du Président et des Vice-Présidents n'est pas renouvelable. Le Président et les Vice-Présidents ne sont pas les représentants de la même partie contractante.

Règle 9

Entre autres, les fonctions du Président sont les suivantes:

- (a) convoquer, ouvrir, présider et clôturer chaque réunion du Comité;
- (b) statuer sur les motions d'ordre soulevées au cours des réunions du Comité, étant entendu que chaque représentant conserve le droit de demander que toute décision de ce type soit soumise au Comité pour approbation;
- (c) mettre des questions aux voix et communiquer au Comité les résultats des votes;
- (d) approuver un ordre du jour provisoire de la réunion après consultation avec les représentants et le Secrétaire Exécutif;
- (e) signer, au nom du Comité, les rapports de chaque réunion à être transmis aux membres, représentants et autres personnes intéressées, en tant que documents officiels des débats;
- (f) présenter le rapport du Comité Scientifique à la Commission; et
- (g) exercer les autres pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués par le présent Règlement, prendre les décisions et donner au Secrétaire Exécutif les directives propres à assurer le fonctionnement efficace du Comité conformément aux décisions qu'il a prises.

Règle 10

Chaque fois que le Président est dans l'incapacité d'agir, les Vice-Présidents assument les pouvoirs et responsabilités du Président.

Règle 11

Lorsque le poste du Président devient vacant entre les réunions, les Vice-Présidents exercent les pouvoirs et assument les fonctions du Président jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu.

Règle 12

Le Président et les Vice-Présidents entrent en fonction à la fin de la réunion du Comité au cours de laquelle ils ont été élus; le premier Président et les Vice-Présidents, eux, entrent en fonction immédiatement après leur élection.

V. ORGANES AUXILIAIRESRègle 13

Le Comité établit, avec l'approbation de la Commission, les organes auxiliaires qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions et détermine leur composition et leurs fonctions.

S'il y a lieu, les organes auxiliaires fonctionnent conformément au Règlement Intérieur du Comité.

VI. PROGRAMME DE TRAVAILRègle 14

A chaque réunion annuelle, le Comité Scientifique présente à la Commission des prévisions budgétaires pour le travail du Comité Scientifique prévu pour l'année suivante ainsi que des prévisions pour l'année qui suit.

VII. SECRETARIAT

Règle 15

En principe, le Comité et ses organes auxiliaires utilisent les services du Secrétariat pour l'accomplissement de leurs fonctions.

VIII. LANGUES

Règle 16

Les langues officielles de travail du Comité sont le russe, l'anglais, le français et l'espagnol.

IX. PROCES-VERBAUX ET RAPPORTS

Règle 17

A chaque réunion, le Comité prépare un rapport et le transmet immédiatement après à la Commission, conformément à la Règle 3. Un tel rapport récapitule les discussions du Comité. Le rapport comprend et fournit l'exposé raisonné de toutes les constatations et recommandations et comprend tous les rapports rédigés par une minorité de membres ayant été présentés au Président. Une copie du rapport est transmise aux membres du Comité.

Règle 18

Le Secrétaire Exécutif présente dès que possible aux membres du Comité Scientifique des procès-verbaux concis de chaque session plénière, de chaque réunion de tous les organes auxiliaires, et des comptes rendus des rapports, résolutions et recommandations et d'autres décisions prises.

X. OBSERVATEURSRègle 19

Le Comité Scientifique peut inviter toute organisation mentionnée aux paragraphes 2 et 3 de l'Article XXIII de la Convention ou toute organisation avec laquelle la Commission a conclu un accord aux termes du paragraphe 4 du même Article, à assister aux réunions du Comité Scientifique et de ses organes auxiliaires à titre d'observateur.

Règle 20

- (1) Les observateurs peuvent présenter des documents au Secrétariat pour qu'il les transmette aux membres du Comité à titre d'information. Ces documents doivent se rapporter aux questions examinées lors des réunions du Comité.
- (2) Sauf avis contraire de la part d'un ou de plusieurs membres, ces documents sont disponibles uniquement dans leur(s) langue(s) d'origine et au même nombre d'exemplaires présenté initialement.
- (3) Ces documents font partie des documents du Comité uniquement par décision du Comité.